

CSSS/07/087

AVIS N° 07/12 DU 5 JUIN 2007 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU HOGER INSTITUUT VOOR DE ARBEID EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR L'IMPACT DE LA PRIVATISATION ET DE LA LIBÉRALISATION DES SERVICES PUBLICS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 5 ;

Vu la demande de l'HIVA du 8 mai 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. La demande de données de l'HIVA a été introduite dans le cadre de l'étude PIQUE (Privatisation of Public Services and the Impact on Quality, Employment and Productivity), un projet de recherche international qui est réalisé à la demande la Commission européenne et qui concerne six pays : la Belgique, l'Autriche, l'Allemagne, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni. Le but de l'étude étant d'analyser l'impact de la privatisation et de la libéralisation des services publics.
- 1.2. Dans le cadre de ce projet, des évolutions propres au secteur seront décrites du point de vue quantitatif et qualitatif. Les évolutions en matière de législation du travail et de négociations sectorielles seront également analysées, et dans ce contexte également les principaux changements dans les relations de travail et la concertation sociale. Outre la réalisation d'études de cas et l'organisation d'une enquête, le projet vise également à analyser des données en matière d'emploi et de productivité à un niveau agrégé, à l'aide de données existantes. A cet égard, des comparaisons pourront être réalisées entre différents secteurs et pays (caractérisés ou non par une plus ou moins forte libéralisation et/ou privatisation).
- 1.3. Quatre secteurs sont concernés par l'étude PIQUE : le secteur de l'électricité (Nace 40.1 : production et distribution d'électricité), le transport public local (Nace 60.21 : transports réguliers de voyageurs), les services postaux (Nace 64.11 : postes nationales) et le secteur hospitalier (Nace 85.11 : activités hospitalières). Les données anonymes demandées portent sur les travailleurs des secteurs belges précités (délimités par les codes Nace susmentionnés).
- 1.4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se charge d'extraire toutes les données demandées du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
- 1.5. Les données anonymes sont demandées à partir de l'année 1997 jusqu'à l'année la plus récente disponible dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit au préalable fournir un avis.

La présente communication porte sur des données purement anonymes, telles que définies à l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.

Dans la mesure où la Banque Carrefour de la sécurité sociale constate qu'il existe quand même un risque de réidentification des intéressés, elle devra veiller lors de la constitution de la table à prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'elle soit effectivement anonyme, comme prévu par l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.2.** Concrètement, les tables suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées: par secteur mentionné dans 1.3, le nombre de postes de travail en fonction de la classe d'âge, du sexe, de la classe de nationalité, du régime de travail, du statut (ouvrier / employé) et du salaire journalier moyen et, par secteur, le volume travail à l'exclusion des jours assimilés (au total et en moyenne) ainsi que le volume de travail à l'exclusion des jours assimilés d'après le travailleur de référence (au total et en moyenne). Les tables seraient ensuite réparties en secteur public et secteur privé.
- 2.3.** La classe d'âge (25 ans ou moins, 26-49, 50 ou plus), le sexe et la classe de nationalité (belge, UE ou hors UE) sont nécessaires pour obtenir une « photographie instantanée » des travailleurs salariés du secteur concerné à un moment donné, qui sera ensuite comparée chaque année. Le volume de travail et les aspects de rémunération sont essentiels pour pouvoir comparer certains aspects de la qualité de l'emploi, tant en ce qui concerne les évolutions au sein d'un secteur qu'en ce qui concerne les évolutions au niveau transnational pour un secteur déterminé.
- 2.4.** La finalité de la demande semble légitime et paraît utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- 2.5.** Les données anonymes communiquées peuvent être conservées par l'HIVA pour la durée nécessaire à leur traitement dans le cadre de la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2008.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable en ce qui concerne la communication des données anonymes précitées au *Hoger Instituut voor de Arbeid* en vue d'une étude sur l'impact de la privatisation et de la libéralisation des services publics.

Yves ROGER
Président